

Arrêt

n° 102 492 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BARBIEUX loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine géorgiennes, vous auriez vécu à Kutaisi, en compagnie de votre épouse, de votre enfant et de votre mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

En 2009, vous auriez appris que vous souffriez de l'hépatite C. Le traitement vous aurait coûté très cher. Vous auriez travaillé pour une société s'occupant de la distribution de produits alimentaires pour l'armée et les établissements pénitentiaires.

En avril 2012, vous seriez devenu sympathisant du parti d'opposition « Rêve géorgien » (Georgian Dream), crée par Bidzina Ivanishvili, ayant décidé à cette époque de vous impliquer dans la lutte de l'opposition en vue des élections d'octobre 2012.

Après avoir fait connaissance des membres du parti de la section de Kutaïsi, vous auriez commencé à distribuer les brochures et tracts du parti à raison de deux fois par semaine, les mercredis et vendredis et ce, jusqu'à la fin du mois de mai.

Vous n'auriez eu aucune autre activité pour le parti.

Fin mai, environ, vous auriez reçu un coup de téléphone des forces de l'ordre, vous reprochant vos activités politiques.

Vers le 5-6 juin, votre mère aurait reçu un appel de menaces à votre encontre au cas où vous continuiez vos activités pour le parti. Vous auriez prévenu votre employeur de la situation.

Dix jours plus tard environ, celui-ci aurait subi des pressions téléphoniques pour vous mettre dehors.

Entre fin mai et mi-juin, vous ne vous souvenez plus exactement, l'agent de quartier que vous auriez croisé en rue vous aurait demandé de passer à son bureau au poste. Vous ne vous y seriez pas présenté, soupçonnant un piège.

Le 17 juin, vous auriez été contraint d'arrêter votre travail.

Vous auriez alors commencé à organiser votre départ, notamment en rassemblant les fonds nécessaires.

Vous auriez évité le plus possible de traîner dans votre quartier et auriez logé parfois chez un ami. Les autorités ne vous auraient plus interpellé.

Vos beaux-parents se seraient fait expulser de leur domicile par leur fils, celui-ci vous accusant -vous et votre épouse- de vouloir vous accaparer cette maison, sans partage.

Votre belle-mère aurait introduit une plainte auprès du Tribunal civil de Kutaïsi contre cette expulsion, pour récupérer sa maison. Vous en auriez eu assez de ces problèmes.

Vous auriez quitté la Géorgie le 22 juillet 2012, auriez voyagé illégalement et seriez arrivé en Belgique le 26 juillet 2012. Vous y avez demandé l'asile le lendemain.

Depuis la Belgique, vous auriez des contacts par téléphone avec votre épouse.

Cette dernière vous aurait appris que ses parents seraient venus vivre avec elle à votre domicile, suite à l'expulsion de leur domicile orchestrée par leur fils. D'après vous, votre beau-frère aurait craint que vous ne vous accapariez ce bien, alors que telles n'étaient pas vos intentions. Dans le cadre du procès, la famille de votre beau-frère aurait fait pression sur les témoins de votre belle-mère pour les décourager. Votre beau-frère aurait menacé votre épouse de la frapper si sa mère continuait à vouloir récupérer sa maison.

Le 16 septembre 2012, vers 16-17heures, vous auriez intégré un groupe de partisans du parti « Rêve géorgien » de Bruxelles pour interpeler devant le Consulat géorgien de Bruxelles, David Papiashvili, le Ministre de la diaspora et un évêque géorgien, au sujet du droit de vote des émigrés géorgiens en vue des prochaines élections présidentielles d'octobre. Vous auriez été filmé par la télévision « TV9 » aux côtés du leader de votre groupe de manifestants, un certain Levan. Vous craignez donc que vos autorités harcèlent votre famille en représailles. Vous annoncez que votre épouse et son père devraient venir en Belgique et qu'ils sont en train de tenter de trouver les fonds pour ce faire. Ils habiteraient toujours à votre adresse actuellement.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez trois types de problèmes : des problèmes liés à votre sympathie pour le parti « Rêve géorgien », des problèmes avec votre beau-frère liés à une question d'héritage et des problèmes médicaux.

Force est d'abord de constater qu'en ce qui concerne les problèmes de nature politique, aucune crainte fondée de persécution ne peut être considérée comme établie dans votre chef en cas de retour.

Relevons d'emblée qu'il n'est pas établi que vous ayez été sympathisant du parti « Rêve géorgien » avant votre départ du pays. En effet, en l'absence de tout commencement de preuve de cette qualité, il y a lieu de se baser sur vos déclarations à ce sujet, or, celles-ci sont très lacunaires. Ainsi, vous ne pouvez situer exactement dans le temps la création de ce parti (p.6,CGRA), ni nommer le responsable local de ce parti (p. 6,CGRA) alors que vous disiez pourtant vous rendre au siège du parti pour y recevoir le matériel électoral. Vous ne pouvez non plus situer correctement dans le temps le grand rassemblement de ce parti qui s'était tenu dans votre ville ni son ampleur (p. 7,CGRA). Quand bien même vous avancez ne pas y avoir participé, il était raisonnable d'attendre de vous une connaissance minimale à ce sujet, en tant que sympathisant de ce parti.

Au vu de ce qui précède, votre qualité de sympathisant du parti « Rêve géorgien » ne peut être considérée comme établie. Qui plus est, aucune crédibilité ne peut être accordée aux activités de propagande que vous dites avoir menées pour ce parti, ni aux problèmes qui en auraient découlé (menaces des autorités et licenciement), vu le caractère incohérent de vos propos à ce sujet.

En effet, dans un premier temps vous affirmiez n'avoir pas eu d'autre activité pour le parti que la distribution de brochures électORALES et avoir arrêté celle-ci fin mai 2012 (p.6-7, CGRA). Par la suite cependant, à la question de savoir pourquoi les autorités avaient commencé à vous menacer seulement à partir de juin au cas où vous continuiez vos activités d'opposition, dans la mesure où vous aviez arrêté vos activités pour le parti à la fin du mois de mai, vos réponses sont complètement incohérentes : vous invoquez d'autres activités pour le parti alors que précédemment vous aviez clairement déclaré le contraire (p.8-9, CGRA). Le caractère incohérent de vos propos sur un élément essentiel de votre demande, empêche d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués.

Quand bien même votre crédibilité avait pu être considérée comme établie, quod non au vu de ce qui précède, l'actualité d'une crainte fondée de persécution ne peut non plus être considérée comme établie dans votre chef.

En effet, vous relatez n'avoir plus connu de problèmes après l'arrêt de votre activisme politique et de votre travail, soit à partir du 17 juin et ce, jusqu'à votre départ, le 22 juillet 2012 (p.9, CGRA). A la question de savoir pourquoi alors les autorités vous poursuivraient en cas de retour si elles ne l'avaient pas fait quand vous étiez au pays, vous répondez avoir été filmé lors de votre participation à un rassemblement du « Rêve géorgien » en Belgique devant l'Ambassade de Géorgie, ce qui occasionnerait les poursuites à votre encontre en cas de retour en Géorgie (p.4,5,9, CGRA).

Cependant, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que, contrairement à ce que vous avancez, vous n'apparaissez pas aux côtés du leader (Levan) du groupe sur le film de l'événement que vous mentionnez. Qui plus est, votre connaissance lacunaire de cet événement empêche également de considérer votre participation à ce dernier comme crédible : en effet, vous avancez qu'il s'agissait d'une action contre le Ministre de la diaspora, Monsieur Papiashvili (p.4, CGRA), alors que d'après nos informations, le Ministre de la diaspora contre lequel était menée cette manifestation se nomme Davitaia. Vous ne connaissez pas le nom de famille du leader de votre groupe (p.4, CGRA) et alors que vous mentionnez qu'avec ce groupe vous allez encore prendre part à des actions contre le gouvernement géorgien, vous ne pouvez situer celles-ci dans le temps (p.4, CGRA). Partant, il ne peut être établi que vous avez participé à cet événement, ni partant que les autorités géorgiennes vous auraient identifié comme tel. Par conséquent, aucune crainte fondée de poursuite dans votre chef ne peut être considérée comme établie en cas de retour.

Le fait que votre famille vit toujours à votre adresse en Géorgie alors que vous avancez que les autorités géorgiennes poursuivent les familles des Géorgiens à l'étranger ayant participé à de tels

événements conforte l'absence de crainte dans votre chef pour ce motif. Confronté à ceci (p.9, CGRA), vous n'apportez aucune justification permettant d'emporter notre conviction quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Force est ensuite de constater qu'en ce qui concerne les problèmes d'expulsion de vos beaux-parents, aucune crainte fondée de persécution n'a pu être considérée comme établie dans votre chef en cas de retour.

En effet, il ressort de l'analyse de vos propos qu'aucune crainte personnelle ne peut être établie dans votre chef en cas de retour (p.9,CGRA) et que cette affaire étant pendante devant les tribunaux géorgiens, les voies de recours internes n'ont pas encore été épuisées. Or, il s'agit-là d'un prérequis nécessaire à l'enclenchement de la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou la loi sur la protection subsidiaire.

Relevons aussi que vous n'aviez pas mentionné ces problèmes comme motif de crainte de persécution dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'OE en date du 31/07/12, ce qui est également un signe d'absence de crainte dans votre chef pour ce motif. Confronté à cette omission, vous n'avez pu apporter de justification convaincante (p.5, CGRA).

Le document intitulé « plainte en affaire civile » adressée au Tribunal civil de Koutaïsi par votre belle-mère en date du 17 juillet 2012, s'il constitue un commencement de preuve des problèmes de votre belle-mère avec son fils, n'est pas de nature à inverser l'analyse qui précède.

orce est enfin de constater que les raisons médicales que vous invoquez aussi à l'appui de votre demande d'asile -à savoir le coût du traitement contre l'hépatite C en Géorgie- n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre permis de conduire, une carte de port d'arme, votre acte de mariage), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe de bonne administration ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision et à titre subsidiaire d'annuler la décision.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête des copies de photos de la manifestation du 28 septembre 2012 et une attestation de son employeur datant du 6 novembre 2012. Elle fait également parvenir par télécopie du 18 mars 2013 une « attestation du Parti du peuple géorgien », datée du 9 novembre 2012 et accompagnée de sa traduction en français (pièce 9).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant à son profil politique qui créerait en son chef une crainte de persécution, ainsi que l'absence de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 liée aux problèmes rencontrés dans le cadre d'un problème familial, ainsi que l'absence de crainte liée au coût des soins pour des soins médicaux.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes.

6.2. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de sa demande.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.3.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de profil politique dans le chef de la partie requérante, cette dernière indique qu'elle a « demandé au parti de (...) lui transmettre une attestation de sa participation au sein du parti » (requête, page 4), et qu'elle « ne connaît (...) que les actions auxquelles [elle] participait personnellement et les personnes du parti qu' [elle] côtoyait » (requête, page 4).

Le Conseil constate que jusqu'à ce stade avancé de la procédure, la partie requérante est incapable de produire un commencement de preuve quant à son engagement politique. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne parvient pas à le convaincre quant à ses activités politiques. Il relève, en particulier et à cet égard, l'incapacité de celle-ci à donner le nom du responsable local du parti (rapport d'audition, page 6), ainsi que son incapacité à indiquer la date à laquelle a eu lieu le grand rassemblement de ce parti dans sa ville (rapport d'audition, page 7).

Le Conseil considère que les éléments de réponse donnés en termes de requête sont insuffisants à expliquer ces imprécisions qui portent sur un des éléments centraux de la demande, de telle sorte qu'il ne peut que faire sien le motif de la partie défenderesse.

6.3.2. Concernant l'actualité de la crainte, la partie requérante indique avoir « reçu des menaces par téléphone » (requête, page 6). Elle explique également que « son employeur a ensuite été mis sous pression afin qu'il soit licencié (rapport d'audition, page 8) (requête, page 6). À l'appui de ses déclarations, elle dépose « une attestation de son employeur qui prouve son travail au sein de la prison (pièce 2) » (requête, page 6).

Par ailleurs, la partie requérante met en exergue le fait d'avoir participé à une manifestation du parti « Rêve géorgien » pendant laquelle elle avait été filmée par la télévision géorgienne. À cet égard, la partie défenderesse explique, en termes de décision entreprise, avoir visionné une vidéo qui reprenait la manifestation du 16 septembre 2012, mais que la partie requérante n'y apparaissait pas (décision, page 3). Le Conseil note les observations de la partie requérante qui considère qu' « il ne peut être déduit sur une seule séquence que Monsieur [M.] n'était pas présent à la manifestation » (requête, page 6) et observe que les informations déposées par la partie défenderesse mettent en exergue le fait que « le 10 juin 2012, plusieurs milliers de manifestants du Georgian Dream étaient rassemblés à Kutaisi pour y écouter Bidzina Ivanishvili les appeler à soutenir la coalition Georgian Dream lors des élections parlementaires du 1^{er} octobre 2012. Il n'a pas été rapporté d'incidents ou des débordements survenus au cours de cette manifestation du Georgian Dream entre participants et forces de l'ordre » (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 18 : Document de réponse GEO2012-066, page 2).

Le Conseil constate que les informations déposées par la partie défenderesse et citées *supra* tendent à démontrer l'inexistence de problèmes dans le chef de manifestants dans le cadre des événements organisés par le parti « rêve géorgien », dont se réclame le requérant. En outre, il relève que la partie requérante ne dépose aucun élément probant au dossier de la procédure susceptible de critiquer sérieusement les éléments avancés par la partie défenderesse en ce qui concerne précisément la question du profil et de l'engagement politique de la partie requérante.

Le Conseil constate, au vu des développements précédents, que non seulement l'implication politique de la partie requérante n'est pas établie en Géorgie et/ou en Belgique, mais également que cette dernière n'apporte aucun élément probant quant à l'existence de persécution dans son chef du fait de son seul engagement politique et que les seules allégations de celle-ci, par ailleurs non étayées, ne sont pas susceptibles de renverser ce constat.

Par conséquent, il se rallie au motif de la partie défenderesse.

6.3.3. Concernant le problème d'expulsion des beaux-parents, dont l'affaire est pendante devant les tribunaux géorgiens, ainsi que les problèmes de santé de la partie requérante, la partie défenderesse soulève l'absence de lien établi entre ces éléments de la demande d'asile et le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (décision querellée, page 3).

Le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant à ces critiques en termes de requête et se rallie par conséquent au motif de la partie défenderesse, tout en observant qu'il n'existe pas au dossier de la procédure un quelconque élément permettant de lier ces éléments à la Convention de Genève.

6.4. Concernant les nouvelles pièces déposées par la partie requérante, s'agissant de copies de photos de la manifestation du 28 septembre 2012 et d'une attestation de son employeur datant du 6 novembre 2012, le Conseil constate, eu égard au développement précédent, notamment aux points 6.3.1 et 6.3.2 du présent arrêt, que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de conclure qu'elle connaît des problèmes en cas de retour dans son pays du seul fait d'avoir participé à des manifestations d'un parti géorgien d'opposition en Belgique. Pour le surplus, il ne ressort pas clairement des copies de ces photos, que la partie requérante était partie à cette manifestation. Le Conseil constate également que l'attestation, datée du 9 novembre 2012, ne permet pas de renverser les constatations faites *supra*. Outre qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles cette attestation a été obtenue, il reste sans comprendre pourquoi, sur ce document, l'année est dactylographiée au contraire des jour et mois de la délivrance, pourquoi cette attestation est délivrée par le « Peoples Party », dont le requérant n'explique pas le lien avec le parti dont il se déclare sympathisant, et relève, enfin, qu'au contraire de ce qui est indiqué sur l'attestation, le « Rêve Géorgien » n'est pas une coalition mais un parti (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 18 : Document de réponse GEO2012-066, page 2).

Quant à l'attestation de l'employeur déposée par la partie requérante, il ne ressort pas de celle-ci, que la partie requérante ait perdu son emploi du fait des pressions qui pesaient sur le chef de son employeur, par conséquent le Conseil conclut que cette attestation n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit de la partie requérante, quant à la crainte qu'elle allègue en relation avec son profil politique.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE